



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-1-SD

(01-2018)

@internet-DGFiP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
LUCÉ / 1000791 / JCR / AMA	
<small>Rédacteur de l'acte</small>	<small>Nombre de feuilles utilisées</small>
Maître Agnès MARECHAL COHEN Notaire à CHANTILLY (Oise), 1, rue André	3
<small>Nature et date de l'acte</small>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 23 mai 2023	

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Victor Thomas LUCE, retraité, époux de Madame Eva Lucienne ELIEZER, demeurant à MORNE-A-L'EAU (97111) 24 impasse ELIEZER - Sauvia 3 chemin vieux Bourg .

Né à MORNE-A-L'EAU (97111) le 22 septembre 1945.

Marié à la mairie de MORNE-A-L'EAU (97111) le 24 avril 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN**DESIGNATION**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111 LIEU-DIT GRELE.

Un terrain agricole

Figurant ainsi au cadastre :

Pour information, il est ici indiqué que cette parcelle est issue d'une plus grande parcelle qui a été divisée par Document d'arpentage n°116 0003685, dont le détail sera exposé ci-après.

Section	N°	Lieudit	Surface
BK	239	GRELE	0oha 83a 39ca

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document d'arpentage n°116 0003685, établi par Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, vérifié et numéroté le 24 juin 2022, la parcelle mère BK 0009 a été divisée de la manière suivante, savoir :

- La parcelle mère BK 0009 suivante :

Sectio n	N°	Lieudit	Surface
BK	0009	GRELE	5 ha 45 a 15 ca



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUESN° 2651-S-SD.
(01-2018)
@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

A donné naissance aux parcelles filles suivantes :

Sectio n	N°	Lieudit	Surface
BK	0238	GRELE	5 ha 58 a 49 ca
BK	0239	GRELE	0 ha 83 a 39 ca
BK	0240	GRELE	0 ha 03 a 66 ca

Seule la parcelle BK 239 est concernée par l'acte.La parcelle revendiquée par monsieur LUCE est la parcelle BK 239.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici rappelé que cette parcelle BK N°239 est issue d'une plus grande parcelle précédemment cadastrée BK 0009 qui a été divisée par Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, par document d'arpentage n°116 0003685, vérifié et numéroté le 24 juin 2022 (Modèle 1, DPMC et plan ci-après annexés).

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

EFFET RELATIF

Concernant la parcelle cadastrée BK n°239, objet de l'acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement au 1er janvier 1956, de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 1er janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 - alinéa 2 - du Décret du 4 janvier 1955 entré en vigueur le 1er janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8 400,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale			
8 400,00	x 0,70 %	=	59,00
Frais d'assiette			
59,00	x 2,14 %	=	1,00
TOTAL			60,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Contribution minimale	proportionnelle	8 400,00	0,10%	euros
-----------------------	-----------------	----------	-------	-------

AUTRES PUBLICITES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, l'acte de notoriété doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- « 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;
 - 2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.
 - 3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.
 - 4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.
- L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009... ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.



